



Assemblée générale

Distr. limitée
11 mai 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

**Australie, Équateur, Jamaïque, Maroc, Mexique,
Micronésie (États fédérés de), Norvège, Nouvelle-Zélande,
République dominicaine, Sainte-Lucie, Samoa, Tonga,
Trinité-et-Tobago : projet de résolution**

Élaboration, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, de s'attaquer de toute urgence à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier cette question, et notamment de prendre une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ avant la fin de sa soixante-neuvième session,

Rappelant qu'au paragraphe 214 de sa résolution 69/245 du 29 décembre 2014, elle a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention,

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 juin 2015).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.



Ayant examiné les recommandations du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée²,

Se félicitant de l'échange de vues sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention et des progrès accomplis par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, en application du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231 du 24 décembre 2011 et compte tenu de sa résolution 67/78 du 11 décembre 2012, en prévision de la décision qui doit être prise à sa soixante-neuvième session sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention,

Soulignant que la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale doit être mieux couverte par le régime mondial, et ayant examiné la possibilité d'élaborer un instrument international dans le cadre de la Convention,

1. *Décide* d'élaborer, dans le cadre de la Convention, un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et à cet effet :

a) De constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et aux Parties à la Convention, d'autres entités étant invitées à y participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention, en tenant compte des divers rapports des Coprésidents sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, lequel comité préparatoire commencera ses travaux en 2016 et lui fera rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2017;

b) D'arrêter que le comité préparatoire tiendra, en 2016 et en 2017, au moins deux sessions de 10 jours chacune, auxquelles seront fournis tous les services de conférence nécessaires, sachant qu'à l'exception de son ordre du jour, de son programme de travail et de son rapport, tout document établi par le comité préparatoire sera considéré comme un document de travail officieux;

c) De prier le Secrétaire général de convoquer les sessions de 2016 du comité préparatoire du 28 mars au 8 avril et du 29 août au 12 septembre;

d) D'arrêter que les travaux du comité préparatoire seront dirigés par un président, qui sera nommé dès que possible par le Président de l'Assemblée générale, en concertation avec les États Membres;

e) D'arrêter également que le comité préparatoire élira un bureau composé de deux membres de chaque groupe régional, et que ces dix membres prêteront au Président, dans sa conduite générale des travaux, une aide sur les questions de procédure;

f) De prier le Président de l'Assemblée générale d'inviter les groupes régionaux à présenter dès que possible leurs candidats au bureau;

² A/69/780, annexe, sect. I.

g) De reconnaître qu'il est souhaitable qu'un instrument juridiquement contraignant sur la biodiversité marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale élaboré dans le cadre de la Convention recueille l'adhésion la plus large possible et, pour cette raison;

h) D'arrêter que le comité préparatoire fera tout son possible pour obtenir un consensus sur les questions de fond;

i) De déclarer qu'il importe que le comité préparatoire s'attèle diligemment à l'élaboration des éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention, et de convenir que tous éléments ne faisant pas l'objet d'un consensus, malgré tous les efforts déployés en ce sens, pourraient être inclus aussi dans une section des recommandations formulées par le comité préparatoire à l'Assemblée générale;

j) D'arrêter que, sous réserve des dispositions de l'alinéa i), le règlement intérieur et la pratique établie des comités de l'Assemblée générale s'appliquent aux travaux du comité préparatoire, que, pour les réunions du comité préparatoire, l'organisation internationale partie à la Convention jouira des mêmes droits de participation qu'à la réunion des États parties à la Convention et que la présente disposition ne constitue pas un précédent pour toutes les réunions visées par sa résolution 65/276 du 3 mai 2011;

k) D'arrêter également qu'avant la fin de sa soixante-douzième session, elle prendra une décision, en tenant compte du rapport susmentionné du comité préparatoire, sur l'organisation et la date d'ouverture d'une conférence intergouvernementale tenue sous les auspices des Nations Unies, en vue d'examiner les éléments recommandés par le comité préparatoire et d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention;

2. *Décide* que les négociations porteront sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris des aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine;

3. *Déclare* que le processus décrit au paragraphe 1 ne devrait hypothéquer ni les instruments et cadres juridiques en vigueur sur la question ni les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents;

4. *Déclare également* que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auront d'incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, pas plus que sur le statut juridique des États parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un fonds d'affection spéciale visant à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, à participer aux réunions du comité préparatoire et à la conférence

intergouvernementale mentionnée à l'alinéa a) du paragraphe 1, et invite les États Membres, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'offrir au comité préparatoire toute l'assistance dont il aura besoin pour mener à bien sa tâche, notamment des services de secrétariat, ainsi que les données de base indispensables et les documents utiles, et de prendre des dispositions pour qu'un appui lui soit assuré par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques.
